

République Française
Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP
Département d'Ille-et-Vilaine, Canton de Châteaugiron

Conseil d'Administration
Séance du mercredi 23 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP, s'est réuni en la Mairie de DOMLOUP.

Etaient présents :

Membres élus : Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Isabelle LHOMME, Goulven DONNIOU, Katell BEUCHER, Catherine GUIBERT, Viviane SAINT-DENIS

Membres nommés : Chantal AUBRÉE, Odette BOUVIER, Isabelle PROTET,

Absents excusés :

Membres nommés : Valérie HEEN (*donne pouvoir à Sylviane GUILLOT*), Catherine LAINE, André LELIÈVRE

Monsieur LECHÂBLE Jacky, Président du CCAS préside la séance.
Madame GUILLOT Sylviane a été désignée secrétaire de séance.

2022 : 23/11-03 RH/ Mise en œuvre de la « Prime de revalorisation » pour les agents du CCAS

Le décret du 29 avril 2022 est venu instaurer le versement d'une prime à destination des travailleurs sociaux de la fonction publique territoriale. Désormais, avec l'adoption depuis le 16 août 2022 de la loi n°2022-1157 de finance rectificative pour 2022, la prime se transforme en **un complément de traitement indiciaire**, et permet alors une revalorisation automatique des salaires des professionnels concernés.

C'est l'article 44 de cette loi qui adapte l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 afin d'élargir le périmètre des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire (CTI) mis en place par les LFSS pour 2021 et 2022. Ce complément est d'un montant équivalent à 49 points d'indice, à savoir 183 € net par mois.

Il s'ouvre désormais aux agents relevant des cadres d'emploi mentionnés ci-dessous dès lors qu'ils exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein notamment des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF mais aussi au sein des CCAS et CIAS mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du même code.

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

- ▶ Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- ▶ Assistants territoriaux socio-éducatifs
- ▶ Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- ▶ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- ▶ Agents sociaux territoriaux
- ▶ Psychologues territoriaux
- ▶ animateurs territoriaux
- ▶ Adjoints territoriaux d'animation

Il est proposé au Conseil d'Administration d'instituer la prime de revalorisation dans les conditions suivantes :

- pour les agents publics titulaires et contractuels territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :
 - ✓ Assistants territoriaux socio-éducatifs
 - ✓ Adjoints territoriaux d'animation (dans la perspective de recrutements futurs)
- exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein du Centre Communal d'Action Sociale selon les dispositions des articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale,

Le montant de la prime de revalorisation correspond :

- pour les fonctionnaires à 49 points d'indice majoré ;
- pour les contractuels territoriaux à un montant brut équivalent à la prime de revalorisation par référence à la valeur du point d'indice.
- Le montant de la prime suit l'évolution de la valeur du point d'indice.
- Elle sera versée mensuellement à terme échu.
- Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.
- Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.
- Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.
- La prime de revalorisation versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90% pour lesquels la proratisation correspondant respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités).
- Ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire.

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés.
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration du CCAS décide :

- D'approuver la mise en œuvre de la Prime de revalorisation dans les conditions présentées ci-dessus
- De donner pouvoir au Président du CCAS ou son représentant, à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre

Fait les dits jour, mois et an.
Pour extrait certifié conforme.
Jacky LECHÂBLE,
Président du C.C.A.S

